



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 23715

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire que perçoivent certaines personnes, le plus souvent des femmes, au moment de leur divorce. Cette prestation peut être accordée par le juge afin de « compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». Cette prestation, qui peut paraître juste sur le principe parce qu'elle protège des femmes qui ont consacré leur vie à leur famille et n'ont donc pas de retraite, peut s'avérer particulièrement injuste parce qu'elle est non révisable. Pire, sa charge ne s'éteint pas avec le décès de celui qui doit la verser et les héritiers de ce dernier doivent s'acquitter de la dette pour la durée de la vie de celui qui la perçoit alors même que sa situation financière a pu changer (remariage...). Le Sénat, fort des injustices ainsi créées, a adopté en première lecture une proposition de loi relative à la prestation compensatoire en matière de divorce visant à la rendre révisable. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et, en cas de réponse négative, si la réforme de la prestation compensatoire a des chances d'être adoptée rapidement.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de révision de la prestation compensatoire, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires avant la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement avait d'ailleurs déposé différents amendements en ce sens qui n'ont cependant pas été adoptés. Le caractère transmissible de la charge de la rente aux héritiers du débiteur de la prestation compensatoire peut également générer des difficultés dans certaines circonstances. Toutefois, il paraît difficilement envisageable de rendre celle-ci dans tous les cas intransmissible alors que les créanciers sont le plus souvent des femmes qui se sont consacrées exclusivement pendant de longues années à l'éducation des enfants et se trouvent sans qualification ni revenu autre que la rente accordée. En tout état de cause les réflexions en la matière se poursuivent à la chancellerie au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé par le garde des Sceaux le 31 août 1998, présidé par Mme Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du premier semestre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23715

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 160

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1276